

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 570

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Valentin, M. Allegret-Pilot, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay,
Mme Lorho, Mme Besse, M. Verny, M. Michelet, M. Bentz et M. Golliot

ARTICLE 17

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte retient la notion de « pressions morales et psychologiques » sans en proposer une définition suffisamment précise. Une telle imprécision fait peser un risque sérieux d'interprétations extensives ou contradictoires, susceptibles de fragiliser la sécurité juridique du dispositif et d'ouvrir la voie à des applications excessives ou arbitraires.

En l'absence de critères clairs et objectivables, cette qualification pourrait conduire à assimiler à des pressions des paroles, des attitudes ou des réactions qui relèvent pourtant de l'expression sincère des émotions face à une situation humaine profondément éprouvante. Les échanges au sein de la sphère familiale ou amicale, marqués par l'inquiétude, la tristesse ou l'incompréhension, ne sauraient être placés sous le soupçon permanent d'une influence illégitime.

Le présent amendement vise ainsi à prévenir toute atteinte excessive à l'intimité des relations familiales et à garantir que l'accompagnement d'une personne en fin de vie puisse s'exercer dans un climat de liberté, de sincérité et de respect mutuel, sans crainte de qualification juridique imprécise ou abusive.